

DECRET N° 80-366 du 18 décembre 1980

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,  
CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU  
CONSEIL EXECUTIF NATIONAL,

- Vu l'ordonnance n° 77-32 du 9 Septembre 1977 portant promulgation de la Loi Fondamentale de la République Populaire du Bénin ;
- Vu le décret n° 80-39 du 12 Février 1980 portant composition du Conseil Exécutif National et de son Comité Permanent ;
- Vu l'ordonnance 80-4 du 11 Février 1980 portant Loi de Finances pour la Gestion 1980 ;
- Le Comité Permanent du Conseil Exécutif National entendu en séance du 10 Décembre 1980 ;

DECRETE :

Le projet de Loi dont la teneur suit sera présenté à l'Assemblée Nationale Révolutionnaire par le Ministre des Finances, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

PROJET DE LOI

portant loi de finances rectificative pour la Gestion 1980.

EXPOSE DES MOTIFS

Camarades,

Après l'examen des derniers résultats de l'exécution du Budget National et notamment la Gestion 1980, certains réajustements s'avèrent nécessaires pour combler les dépassements enregistrés au niveau des dépenses et qui se justifient, pour l'essentiel, par :

- Le déblocage total des avances pour compter du 1er Janvier 1980,
- Le relèvement de la valeur du point d'indice de 1900 à 2100 pour compter du 1er Octobre 1980 et
- l'augmentation du prix du carburant.

L'augmentation de certains crédits a été envisagée pour permettre à l'Etat de liquider certaines dépenses de matériel des années budgétaires antérieures et en prévision de dépenses obligatoires susceptibles d'intervenir avant la fin de l'année en cours.

.../...

Pour faire face à ces charges, il a été procédé à des annulations de crédits de personnel disponibles au niveau de certains Ministères ainsi qu'à la ventilation de la provision constituée pour la couverture de l'incidence financière des mesures sociales sus-mentionnées.

Par ailleurs, l'augmentation du prix du carburant a amené les Services Financiers à proposer une majoration de 20 à 30% sur les dotations de carburant des départements ministériels.

Pour les 9 premiers mois de l'année 1980, le taux de recouvrement des recettes oscille entre 52 et 54% alors que pour la même période des années budgétaires antérieures, ces taux étaient de :

- 91,46% pour 1976
- 79,63% pour 1977
- 70,21% pour 1978
- 60,70% pour 1979

Donc, en raison du niveau atteint au mois de Septembre 1980, il serait difficile d'envisager la réalisation des 46% restants en 3 mois.

Cependant, étant donné l'importance des problèmes à résoudre, le Budget National de Fonctionnement Gestion 1980 reste équilibré en recettes et en dépenses au montant global des prévisions initiales chiffrées à 33 763 647 000 francs CFA.

Telle est l'économie du présent projet de loi que nous vous soumettons.

Nous attirons votre attention, Camarades sur l'urgence de la décision de l'Assemblée Nationale Révolutionnaire, pour permettre l'exécution de ce collectif avant la fin de l'année 1980

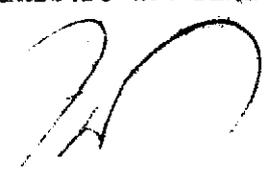
Prêt pour la Révolution !

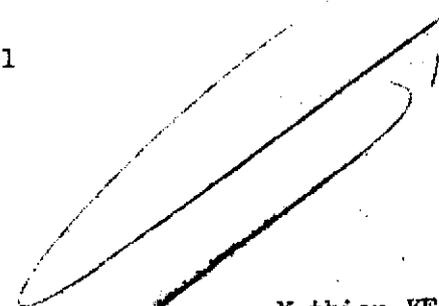
La Lutte Continue.

Fait à COTONOU, le 18 Octobre 1980

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Le Ministre des Finances,

  
Isidore AMOUSSOU

  
Mathieu KEREKOU

Ampliations : PR 4 C du PRPB 4  
M.F. 4 ANR 20.

Portant Loi de Finances Rectificative  
pour la Gestion 1980.

-----  
L'Assemblée Nationale Révolutionnaire a délibéré et adopté, en sa séance  
du . . . . .

Le Président de la République promulgue la Loi dont la teneur suit :

ARTICLE 1er. - Les prévisions de dépenses du Budget National de Fonctionnement Gestion 1980 sont modifiées conformément aux tableaux annexés à la présente Loi.

ARTICLE 2. - Le Budget National de Fonctionnement Gestion 1980 reste équilibré en recettes et en dépenses à la somme de TRENTE TROIS MILLIARDS SEPT CENT SOIXANTE TROIS MILLIONS SIX CENT QUARANTE SEPT MILLE (33 763 647 000) Francs CFA.

ARTICLE 3. - Les produits et revenus applicables au Budget Annexe du Fonds National de Retraites restent fixés à UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLIONS CINQ CENT UN MILLE (1 279 501 000) Francs CFA.

ARTICLE 4. - Les prévisions de dépenses du Budget Annexe du Fonds National de Retraites Gestion 1980 sont maintenues à UN MILLIARD DEUX CENT SOIXANTE DIX HUIT MILLIONS HUIT CENT MILLE (1 278 800 000) Francs CFA.

ARTICLE 5. - La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.--

Fait à COTONOU, le

par le Président de la République,  
Chef de l'Etat, Président du Conseil  
Exécutif National,

Mathieu KEREKOU

Le Ministre des Finances,

Ignace ABOUSSOU

Ampliations : PR 8 CS 6 CC du PRPB 6  
PR/INT 4 - SA/CC 4 - MF 10 - Ministères  
21 - DEP-DAFA 44 - DB-DCF-Solde-Trésor 20  
DI 4 - DPE au NTAS 2 - DPE-DAJL-INSAE 6  
IGE et ses Sections 4 - DCT-ONEPI-Gde Ch.3  
Caisse Nationale de Retraites 4 - OBSS 2  
Cab.Mil. + ID SI + Etats-Majors 12 - DD 4  
DAT au MISP 4 - BN-UNB-ISJ 3 - JORPB 1